

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE

D R d'Exploitation d'Orange
337 chemin de la Sauvageonne. B.P. 198
84100 Orange

Références : D-0852-MRS-2024
Code AIOT : 0006402719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE implanté ECHANGEUR DE LAMANON, GARE DE PEAGE DE SALON, 13560 SENAS 13560 Sénas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée afin de finaliser la cessation d'activité déclarée en 2020 et d'établir le PV de constat de travaux de l'ancienne activité ICPE désormais supprimée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
- ECHANGEUR DE LAMANON, GARE DE PEAGE DE SALON, 13560 SENAS 13560 Sénas
- Code AIOT : 0006402719
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation concerne une centrale d'enrobage mobile mise en place dans le cadre des travaux de maintenance et réparation pour l'autoroute voisine. Cette installation a été autorisée par AP n°71-2003 A du 21 avril 2004 et n'est plus utilisée depuis 2012. Désormais les marchés passés avec des prestataires incluent la prestation qui n'est plus fournie par ASF.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des opérations de mises en sécurité prévues à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement ont été constatées. Les investigations réalisées permettent une remise en état conforme avec un usage industriel. Le propriétaire du site est ASF. Le PV de constat de travaux de l'activité peut être établi à l'issue de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-27
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité et retrait des déchets
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26 , l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 , compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [..] c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées. Les mesures de gestion sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages. Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 , d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de

prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté un courrier daté du 22 septembre 2021 dans lequel il répond aux observations formulées lors de la visite précédente du 19 décembre 2019 sur les dernières actions restants à effectuer afin de finaliser la mise en sécurité du site.

Ces éléments complètent un précédent rapport de mars 2020 justifiant des actions de mise en sécurité prévues à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement et indiquant les mesures complémentaires réalisées afin de vérifier l'état du sol. Notamment, il est précisé qu'un des prélèvements réalisé a présenté une concentration dépassant le classement des terres en ISDI pour le paramètre HCT. Cette zone a fait d'une excavation des terres impactées, pour une quantité de 15,44 tonnes.

Par ailleurs, la remise en état est effectuée pour un usage industriel.

La visite du site a permis de constater que l'ensemble des dispositions prévues pour la mise en sécurité ont été effectivement réalisées. Notamment, le retrait de l'ensemble des déchets encore présents et mentionnés lors de la précédente visite.

La propriété du site appartient à ASF, en tant que concessionnaire de l'autoroute en liaison directe.

L'ensemble des éléments ayant été justifiés, et la cessation ayant été déclarée avant juin 2021, l'inspection propose d'établir un PV de constat de travaux.

Type de suites proposées : Sans suite